

Le 23 février 2007

Madame Anna Maria Magnifico
Directrice générale
Secrétariat du commerce intérieur
444, avenue St. Mary
Pièce 850
Winnipeg, MB R3C 3T1

**Objet : Demande d'examen d'engagement de procédures dans le cadre de
l'Accord sur le commerce intérieur**


Madame,

Comme suite à une demande d'examen d'engagement de procédures que m'a adressée le directeur général de l'Association des emballeurs de pommes du Québec, vous trouverez ci-joint la lettre d'autorisation que je lui ai fait parvenir.

En tant qu'Examineur, j'avais à décider de la recevabilité de la demande. J'ai jugé que la plainte n'était pas ni frivole ni vexatoire et qu'elle n'a pas été déposée uniquement pour harceler la Partie visée par la plainte. Il y a suffisamment d'arguments invoqués pour prétendre qu'il y aurait potentiellement un préjudice de subi.

En conclusion, je crois fondée la plainte de l'Association des emballeurs de pommes du Québec et j'autorise le dépôt de celle-ci au Secrétariat du commerce intérieur.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.



Serge Rémillard
Examineur
2721 Hill Park Circle
Montréal (Québec) H3H 1S8

Le 23 février 2007

Monsieur Robert Allard
Directeur général
Association des emballeurs de pommes du Québec
115, Route 235
Ange Gardien (Québec) J0E 1E0

Objet : Procédures de règlement des différends en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'examen en vue d'engager des procédures de règlement du différend que vous m'avez soumis, je vous transmets par la présente ma décision en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés (Décret 625-2004) à titre d'examineur aux fins de *L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR*.

Attendu, la démonstration du différend notamment en ce qui concerne les exemptions ministérielles en vertu du règlement sur les fruits et les légumes frais. Et l'utilisation évidente d'une opposition à celles-ci sous prétexte d'une disponibilité de pommes. Voir lettre du 20 juillet, adressée à l'Honorable Chuck Strahl, page 4, 2^{ième} paragraphe. ... Le 4 mars 2006...

Attendu, l'existence des exemptions ministérielles en vertu de l'article 2.2(2) du dit règlement : Le ministre ou son délégué peut soustraire aux obligations de la loi... de tous fruits et légumes frais... Laquelle exemption émane de l'article 2.11 L'INTERDICTION : Sauf disposition contraire du présent règlement, la commercialisation de produits – soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation- est interdite, à moins que ceux-ci ne satisfassent aux exigences de l'une des catégories établies par le présent règlement.

Attendu, l'Accord sur le commerce intérieur : Notamment;

L'Objectif, l'article 100 : Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Attendu, l'article 403 : Absence d'obstacles

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Attendu, l'article 404 : Objectifs légitimes :

Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec notamment l'article 401, cette mesure est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) La mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) La mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui ne nuisent pas à la poursuite de cet objectif légitime;
- c) La mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) La mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

L'article 404 peut laisser place à l'interprétation que font les Parties des objectifs légitimes. Il faudra notamment questionner l'existence de l'article 2.11 du règlement sur les fruits et les légumes frais en prenant en compte l'Accord sur le commerce intérieur et la légitimité d'un tel article.

L'article 901(6) stipule que les ministres de l'agriculture s'engagent à élargir la portée du chapitre neuf (produits agricoles et alimentaires).

Les ministres de l'Agriculture des Parties examinent au plus tard le 1^{er} septembre 1997 la portée et le champ d'application du présent chapitre et ils font les recommandations qui s'imposent en vue d'y englober le plus grand nombre possible de produits agricoles et alimentaires et de libéraliser davantage le commerce intérieur de ces produits au Canada.

Les questions initiales à régler sont précisées dans l'article 902 « Mesures relatives au commerce intérieur ». Le premier paragraphe renvoie à deux annexes.

- A- Rapports sur les mesures ayant une incidence sur le commerce définit comment les gouvernements régleront leurs différends en matière de réglementation et de normes et traite de certaines questions particulières qui seront résolues au cours des trois prochaines années. Ces questions ne sont pas abordées dans le chapitre mais dans un registre de décisions des ministres de l'Agriculture dont il est question dans l'annexe. Elles portent notamment sur le sujet qui nous concerne : Résolution des questions liées à l'expédition en vrac des fruits frais et des légumes;

Attendu, votre demande à la Partie du Québec (lettre datée du 14 septembre 2006, adressée à Monsieur Yvon Vallières Ministre de l'Agriculture, des pêches et de l'alimentation du Québec) et le refus de cette dernière (lettre datée du 12 octobre adressée à Monsieur Robert Allard directeur général de l'Association des Emballeurs de Pommes du Québec) d'engager des procédures de règlement du différend. C'est à dire, de demander à la seconde Partie le gouvernement du Canada (lettre adressée à l'Honorable Chuck Strahl, Agriculture et Agroalimentaire Canada en date du 20 juillet 2006) de modifier son Règlement sur les fruits et les légumes frais en faisant en sorte (suggestion) d'ajouter à l'article 2.1, paragraphe (2), le point a.2) :« les pommes destinées à être emballées ou transformées sauf si une catégorie est utilisée. »

Et que la réponse de l'Honorable Chuck Strahl, Agriculture et Agroalimentaire Canada (lettre adressée à Monsieur Roland Lafont et Robert Allard datée du 22 novembre 2006) renvoie à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) la responsabilité de travailler avec les parties intéressées et le secteur du commerce de pommes afin de chercher une solution.

Attendu, l'entente signée le 4 mars 2006 entre les membres du Conseil Canadien de l'horticulture (CCH) et le non-respect de celle-ci par un des signataires, et que l'ACIA n'a pas le pouvoir de faire appliquer la dite entente.

Attendu, votre demande officielle (datée du 23 octobre 2006) adressée à Madame Anna Maria Magnifico, directrice générale, Secrétariat du commerce intérieur de constituer un groupe spécial (copie conforme à l'Honorable Chuck Stahl, AAC et Monsieur Yvon Vallières, MAPAQ)

Attendu, votre demande officielle (datée du 26 janvier 2007) m'étant adressée d'examiner votre demande.

Je vous autorise en engageant les procédures demandées.

Veillez agréer, Monsieur Allard, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Rémillard
Examineur
2721 Hill Park Circle
Montréal (Québec) H3H 1S8

c.c. Madame Anna Maria Magnifico, ACI
Monsieur Chuck Strahl, AAC
Monsieur Yvon Vallières, MAPAQ